



Nos réf. : CRAT/15/AV.590 Le 17 décembre 2015

## Recours contre le refus du permis unique relatif à un parc de six éoliennes à CELLES et PECQ

Brève description du projet

<u>Projet</u>: implantation de six éoliennes

<u>Localisation</u>: aux lieux-dits « Grand Bray – Grand Fresnoy »

<u>Situation au plan de secteur</u> : Zone agricole

<u>Demandeur</u>: Air Energy

<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> : CSD Ingénieurs+

Contexte de l'avis

Date de réception du dossier : 06 novembre 2015

Référence légale : Article 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la

procédure et à diverses mesures d'exécution du décret

du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Portée de <u>l'avis</u>: Opportunité du projet au regard des objectifs définis par

l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CWATUPE



## **AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET**

## La CRAT réitère son avis favorable sur le projet émis le 15 juillet 2010.

La CRAT souligne la qualité paysagère de la plaine de Celles et Anvaing dans laquelle s'inscrit le projet, à proximité du Mont-Saint-Aubert et du Mont-de-l'Enclus. Ce paysage d'openfield présente la particularité d'un paysage semi-bocager et d'un habitat dispersé et constitue à ce titre une unité paysagère propre. Au vu du relief peu marqué de l'endroit, les éoliennes seront visibles depuis de longues distances. Toutefois, l'impact paysager du projet sera modéré, les éoliennes s'inscrivant de part et d'autre de la ligne à haute tension qui traverse le site, constituant en quelque sorte un regroupement des nuisances visuelles.

La Commission relève par ailleurs la sensibilité karstique de la zone dans laquelle seront implantées les éoliennes. Elle recommande qu'une étude géotechnique complémentaire soit réalisée et que des mesures particulières soient prises au niveau des fondations pour écarter tout risque d'instabilité.

La CRAT constate également le haut potentiel venteux de la zone. Elle s'interroge sur l'utilisation maximale de ce potentiel. A la lecture de l'étude, il apparait en effet qu'une extension d'une ou deux éoliennes serait possible.

De plus, la CRAT recommande que toutes les mesures soient prises afin de garantir la bonne gestion des terres excavées, ainsi que la réhabilitation du site et de ses abords après l'exécution du chantier.

Enfin, elle estime que les mesures de compensation biologiques sont trop nombreuses et démesurées au regard de nombre d'éoliennes en projet et de leur impact limité sur la faible diversité biologique de la plaine agricole concernée.

Pour la CRAT,

Pierre GOVAERTS, Président

Réf.: CRAT/15/AV.590 2/2